

## **REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE**

Adopté par délibération 2022/052 en date du 17 mai 2022

Révisé par délibération 2022/137 en date du 13 décembre 2022

Révisé par délibération 2023/165 en date du 19 décembre 2023

Révisé par délibération 2024/209 en date du 17 décembre 2024

Révisé par délibération 2025/175 en date du 16 décembre 2025

## **PREAMBULE**

Cœur de Flandre Agglo, ci-après dénommée « la collectivité » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. L'exercice de cette compétence est délégué pour une partie du territoire au SMICTOM des Flandres et pour l'autre partie du territoire, au SM SIROM Flandre Nord.

Au regard des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, en apport volontaire et en déchèterie.

Le Grenelle de l'Environnement, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets fixent ainsi des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, la collectivité a fait le souhait de mettre en place une redevance incitative prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent règlement détermine les assujettis à la redevance, fixe les conditions d'attribution des contenants, et les modalités de calcul et de facturation de la redevance. Il relève de la compétence de Cœur de Flandre Agglo et ses règles sont fixées par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il peut être actualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Il s'applique donc dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur l'ensemble du territoire de Cœur de Flandre Agglo et a une portée réglementaire.

## **Article 1 - Objet du présent règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les assujettis à la redevance, de fixer les conditions d'octroi des contenants, et les modalités de calcul et de facturation de la redevance afin de financer le service de gestion des déchets ménagers et assimilés aux usagers du service, notamment aux particuliers et aux activités professionnelles adhérentes à la redevance sur le territoire de Cœur de Flandre Agglo.

Les différents règlements de collecte et règlement des déchetteries des deux syndicats du territoire (SMICTOM des Flandres et SM SIROM Flandre Nord) complètent et forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la collectivité.

## **Article 2 - Objectifs du règlement**

La R.E.O.M (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est instituée par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

La collectivité a décidé d'instituer cette redevance incitative sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2023. Son cadre est fixé notamment par la délibération sur l'instauration de la redevance incitative n° 2021.096 du Conseil communautaire du 06 juillet 2021 et par le présent règlement, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à cette redevance.



*Figure 1. Cartographie du territoire de Cœur de Flandre Agglo*

La R.E.O.M incitative sert à financer le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Le montant de la redevance est calculé en fonction du coût du service rendu.** Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire, avant le 31 décembre de l'année civile. La grille tarifaire est annexée au présent document (cf. Annexe 1)

### **Article 3 – Objet du Service**

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles, dans les conditions définies par le Règlement de collecte des syndicats
- la collecte des recyclables hors verre, dans les conditions définies par le Règlement de collecte des syndicats
- la collecte des emballages en verre, dans les conditions définies par le Règlement de collecte des syndicats
- la collecte des déchets verts, dans les conditions définies par le Règlement de collecte des syndicats
- la collecte des encombrants, dans les conditions définies par le Règlement de collecte des syndicats
- l'accès aux déchèteries dans les conditions définies par le Règlement des déchèteries des syndicats,
- le traitement des déchets collectés,
- les opérations de prévention à la production de déchets,
- toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la collectivité,
- toute autre prestation facultative, sur demande de l'utilisateur définie par le conseil communautaire.

La collecte et le traitement s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de service spécifiques. Certaines collectes s'opèrent en porte-à-porte tandis que d'autres s'opèrent exclusivement par apport volontaire des déchets en certains points de collecte (cf. les règlements de collecte des syndicats) ou déchèteries (cf. les règlements des déchèteries des syndicats).

Le présent règlement porte sur les conditions d'octroi des contenants et les modalités de facturation de la redevance desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par règlements de collecte distincts sur le territoire couvert :

- **par le SM SIROM Flandre Nord** pour les communes de : Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdegheem, Wemaers-Cappel, Winnezele, Zermezele et Zuytpeene
- **par le SMICTOM des Flandres** pour les communes de : Bailleul, Blaringhem, Boëseghem, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel

### **Article 4- Coordonnées de la collectivité et contact pour les renseignements**

La collectivité met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Communauté de Communes par courrier simple ou courrier électronique.

Cœur de Flandre Agglo

Hôtel Communautaire, 222 bis rue de Vieux Berquin

59190 Hazebrouck

Téléphone : 03 74 54 00 80

Adresse électronique : [dechets@ca-coeurdeflandre.fr](mailto:dechets@ca-coeurdeflandre.fr)

Horaires : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 9h à 12h

## **Article 5 – Définition des assujettis à la redevance**

Est redevable de la R.E.O.M. incitative toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets, c'est-à-dire à tous les usagers du service. Sont usagers du service :

- Les usagers particuliers :
  - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant). Dans le cas où le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui incombe de fournir à la collectivité les éléments permettant d'identifier l'occupant.
  - Tout propriétaire de résidence secondaire, de logements ou de bâtiments inoccupés
- Les usagers professionnels ou assimilés :
  - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
  - Les associations,
  - Les édifices du culte,
  - Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings) et toute autre profession à valorisation touristique, ainsi que les centres d'hébergement touristiques permanents,
  - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, quelle que soit la saisonnalité de leur activité, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toutes personnes disposant d'un numéro de SIRET et adhérant au service de redevance dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

## **Article 6 – Création et suivi du fichier de redevables**

Cœur de Flandre Agglo crée le fichier des redevables, à partir de l'occupant identifié à l'adresse, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. La collectivité adressera la facture de redevance à l'occupant de la structure,

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment, duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant. Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la collectivité qui adresse alors la facture au propriétaire.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndic de copropriété ou son représentant, ou le représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, peut être considéré comme l'utilisateur du service public et procéder à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

Une fois constitué, le fichier de données relatives aux abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers est inscrit comme traitement dans le registre de traitements. Sur le fondement juridique d'une mission d'intérêt public. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement sur la protection des données du 25 mai 2018, les abonnés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement et d'opposition aux informations qui les concernent.

Ils peuvent exercer ces droits en s'adressant à la collectivité et en contactant le Délégué à la Protection des Données par messagerie à [dpo@ca-coeurdeflandre.fr](mailto:dpo@ca-coeurdeflandre.fr), par courrier postal à Cœur de Flandre Agglo 222 bis route de Vieux-Berquin, 59190 Hazebrouck, ou par téléphone au 03.74.54.00.59.

## **Article 7 – Portail internet d'accès usagers**

Le portail usagers est une application web sur lequel chaque redevable peut posséder un espace usagers et y visualiser les données le concernant, suivre son utilisation du service et consulter ses factures.

Ce portail permet également de contacter le service et de réaliser des demandes de modification de bacs, des déclarations de changement de situation, etc.

## **Article 8 – Modalités d'attribution des contenants**

La dotation initiale des bacs est assurée par la collectivité, après enquête sur la composition du foyer, la configuration de l'habitat, etc. Les bacs sont affectés à l'adresse du foyer et à l'occupant et sont sous sa responsabilité. Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Des bacs de collectes roulants normalisés (AFNOR EN840) sont mis à disposition des usagers du service pour permettre de stocker et de présenter à la collecte les :

- Les ordures ménagères résiduelles : bac à cuve gris noir couvercle gris noir
- Les recyclables secs hors verre : bac à cuve gris noir couvercle jaune

Les bacs sont la propriété des syndicats collecteurs. Les conteneurs doivent être maintenus dans un constant état fonctionnel et de propreté par les utilisateurs. Les opérations de maintenance sont gérées par les syndicats de collecte dans le cadre d'une utilisation normale du bac (cf. règlement de collecte des syndicats).

Les bacs sont munis d'une puce RFID permettant d'identifier leur adresse de rattachement. A cet effet, le bac doit rester strictement affecté à l'adresse de l'utilisateur. Les puces sont lues lors des opérations de collecte. Les informations recueillies concernant l'utilisation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

### **8.1 – Règles de dotation des conteneurs roulants pour les ménages**

Les choix des volumes de bacs sont déterminés par la collectivité en fonction de la composition familiale. Les bacs seront mis à disposition des usagers à raison d'un bac par type de flux (OMR et Recyclables) selon la grille de dotation ci-dessous.

Chaque volume de bac correspond à une tarification spécifique s'y rapportant et fixée par délibération du Conseil Communautaire.

| <b>Foyer</b>     | <b>OMR</b>    | <b>TRI (Recyclables)</b> |
|------------------|---------------|--------------------------|
| 1 personne       | 80 l          | 140 l                    |
| 2 personnes      | 140 l         | 140 l                    |
| 3 personnes      | 140 l         | 240 l                    |
| 4 à 5 personnes  | 240 l         | 240 l                    |
| 6 personnes et + | 360 l         | 360 l                    |
| Collectif        | 140 l à 770 l | 140 l à 770 l            |

Les dotations en bacs seront individualisées par foyer.

Les opérations de changement de volume de bac doivent être demandées auprès de Cœur de Flandre Agglo.

Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé.

## **8.2 – Règles spécifiques pour les usagers utilisant des points de collecte mutualisée**

Toutefois, il pourra exister des cas de mutualisation de bacs de collecte. Dans le cas d'habitations utilisant un bac collectif (immeubles ou résidences), l'utilisateur du service est le bailleur propriétaire unique des logements ou de la copropriété, ou le syndic de copropriété, c'est-à-dire l'entité gestionnaire du point de collecte.

La facture de redevance sera transmise à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents.

## **8.3 – Règles de dotation pour les professionnels/non-ménages**

Pour rappel, la REOMI concerne les déchets ménagers et assimilés. L'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales définit les déchets assimilés : « Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques (papier, carton, emballages et briques en carton, emballages en plastique, déchets alimentaires autorisés, emballages métalliques, barquettes polystyrène) et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières. »

Des règles spécifiques sont définies pour les professionnels :

### **a) Les établissements commerciaux, artisanaux, industriels et professions libérales**

Le volume des déchets produit par l'établissement ne doit pas dépasser la dotation maximale de 1 540 litres pour les Ordures Ménagères résiduelles et 1 540 litres pour les déchets recyclables par collecte.

Lorsque l'adresse de l'établissement professionnel est identique à l'adresse du foyer, la dotation en conteneurs roulants peut être mutualisée. Dans ce cas, l'utilisateur identifié sera alors le ménage.

### **b) Les hébergeurs touristiques (campings, gîtes, chambre d'hôtes)**

Ces professionnels peuvent choisir librement le volume et le nombre de bacs. Lorsque l'adresse de l'établissement est identique à l'adresse du foyer, la dotation en conteneurs roulants peut être mutualisée. Dans ce cas, l'utilisateur identifié sera alors le ménage.

### **c) Les assistant(e)s maternel(le)s**

Lorsque cette activité professionnelle est exercée à l'adresse du foyer, la dotation en conteneurs roulants peut être mutualisée. Dans ce cas, l'utilisateur identifié sera alors le ménage. Il peut choisir librement le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles, le bac des déchets recyclables est celui de la grille de dotation des ménages, mais il est possible sur demande d'obtenir le volume supérieur.

Si le professionnel opte pour une dotation de l'activité distincte de la dotation du foyer, dans ce cas, le foyer sera doté de deux bacs (un par flux de déchets) en fonction de la composition familiale et de deux bacs (un par flux de déchets) pour l'activité professionnelle avec choix des volumes.

### **d) Les administrations, établissements d'enseignement, structures médicalisées**

Ces professionnels peuvent choisir librement le volume et le nombre de bacs.

Les bacs sont mis à disposition des professionnels, ceux-ci sont libres de choisir parmi les volumes suivants : 140 litres, 240 litres, 360 litres ou 770 litres. Pour l'ensemble des professionnels précités, les modalités de calcul de la redevance sont identiques à celles d'un ménage.

Le professionnel choisissant de distinguer sa production de déchets personnelle de celle de son activité professionnelle se verra appliquer la redevance incitative en tant qu'usager à titre personnel et en tant qu'usager à titre professionnel.

#### **8.4 – Les modalités d'attribution des sacs payants**

Exceptionnellement, certains foyers pourront faire une demande de dotation en sacs payants. Plusieurs cas de figures sont retenus :

Si le foyer n'a pas de place pour stocker le bac (absence de jardin, cour ou garage avec accès à la voirie)

Si le foyer est éloigné de la tournée de collecte, à une distance minimale de 100 mètres, ou si la voirie est inaccessible par le véhicule de collecte

Si l'urbanisation ne permet pas de sortir un bac sur le trottoir

Dans ces cas uniquement, les usagers peuvent utiliser des sacs préenregistrés, siglés CCFI ou Cœur de Flandre aggro, pour les Ordures Ménagères Résiduelles (couleur rouge, contenance 30 litres) et les déchets Recyclables (couleur jaune, contenance 50 litres).

Comme pour les volumes de bacs, le nombre de sacs, conditionné en rouleaux, est déterminé par la collectivité en fonction de la composition familiale. Les volumes des sacs correspondent à une tarification spécifique s'y rapportant et fixée par délibération du Conseil Communautaire. Les usagers bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables par les sacs payants siglés CCFI ou Cœur de Flandre aggro, sont facturés sur le même principe et au même tarif que les autres redevables. Le nombre de sacs compris dans la part fixe correspond, à volume égal, à une collecte en bacs.

Ces foyers dotables en sacs payants sont soumis à appréciation et à validation par la collectivité, et, le cas échéant, avec l'avis des syndicats et de la commune concernée.

Chaque fin d'année, les usagers pourront retirer leur dotation en sacs auprès de la mairie de leur commune de résidence. Des sacs supplémentaires (correspondant à la part variable) pourront durant l'année également être retirés après enregistrement auprès de Cœur de Flandre Aggro. Le non retrait de la part fixe ne vaut pas exonération du forfait.

Seuls ces sacs siglés CCFI ou Cœur de Flandre aggro seront collectés.

### **Article 9 – Changement de situation et arrivée / départ**

#### **Article 9.1 – Recensement des usagers ménages et demandes de modification**

Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du Service Transition Energétique et Environnement, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la mise à disposition des bacs de collecte.

Toute demande de modification, de remplacement, de déménagement des contenants est également à formuler auprès du Service Transition Energétique et Environnement. Ces changements de situation sont pris en considération sous réserve de transmission des pièces justificatives : contrat de location, attestation de vente, acte de décès, acte de naissance, acte de mariage, acte de divorce, cessation d'activité, ou tout autre justificatif faisant foi.

Dans le cas des déménagements, seule la transmission des pièces et la restitution des bacs vides et propres vaut clôture de compte.

Les demandes concernant les casses de bac ou de pièce détachée (demandes relatives à la maintenance) sont à formuler directement auprès des syndicats.

Cœur de Flandre Agglo procédera ensuite aux opérations de retrait/remise des bacs ou sollicitera les syndicats selon le type d'intervention et les communes d'habitation des usagers du service. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé. Un bac restitué non lavé sera facturé d'un forfait de lavage, un bac non restitué dans un délai de 1 mois après avoir quitté le logement sera facturé au tarif d'achat du bac et l'abonnement pourra être clôturé pour facturation.

Les modifications de volume à la baisse sont acceptées uniquement pour les modifications de composition familiale. Ces modifications relatives à la composition (naissance, décès, divorce, déménagement) seront apportées sous réserve d'une demande écrite à la collectivité et sur présentation de justificatifs.

La collectivité se réserve le droit de solliciter l'ensemble des mairies concernées, pour vérification des listings de redevables de leur commune.

La collectivité peut informer également les mairies des modifications (arrivées, départs, modifications des foyers, etc.) prises en compte pour les usagers de la commune concernée.

Cœur de Flandre Agglo se réserve le droit de créer un abonnement avec les informations en sa possession à défaut de manifestation de l'usager.

#### **Article 9.2 – Recensement des usagers professionnels et demandes de modification**

Le Service Transition Énergétique et Environnement doit être informé de toute création d'une activité professionnelle sur le territoire. Le professionnel doit communiquer les éléments nécessaires à l'ouverture éventuelle d'un compte (activation du service) et à la mise à disposition des bacs de collecte.

Toute demande de modification intervenant pour les professionnels (cessation d'activité, reprise, création d'entreprises, modification du nombre et du volume des bacs) est également à formuler auprès du Service Transition Énergétique et Environnement, avec transmission de justificatifs nécessaires.

#### **Article 10 – Les modalités de calcul de la redevance**

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire annexée au présent règlement.

L'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative doit permettre d'optimiser collectivement les dépenses liées au service, en encourageant les usagers à la prévention et à la réduction des déchets ainsi qu'à un meilleur tri. Elle est également plus juste puisque la facture à l'usager est calculée en fonction de l'utilisation du service c'est-à-dire le nombre de fois où celui-ci sort ses contenants.

La grille tarifaire est construite de façon à couvrir le coût annuel du service de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle est donc amenée à évoluer.

##### **a) Usagers dotés en bacs**

Elle se compose :

- **d'une part fixe** comprenant les charges fixes (qui intègre l'utilisation de tous les services offerts pour la collecte des déchets), avec un tarif identique pour tous les redevables ; et une part forfaitaire comprenant

12 levées du bac OMR et 12 levées du bac déchets recyclables qui est fonction des volumes des bacs , attribués en fonction de la composition du foyer;

- **d'une part variable** comptabilisant les levées supplémentaires du bac OMR à partir de la 13<sup>ème</sup> présentation du bac à la collecte, et les levées supplémentaires du bac déchets recyclables à partir de la 13<sup>ème</sup> présentation du bac à la collecte.

Le forfait de 12 levées est valable pour un usager présent sur les 12 mois de l'année sans aucun changement (déménagement ou changement de volume de bac). Lors d'un changement, le nombre de levées incluses dans le forfait correspond au nombre de mois complet présent dans le logement.

Exemple : un usager présent du 15 mars au 25 décembre aura un forfait de 9 levées incluses par bac.

#### b) Usagers dotés en sacs

Pour les usagers dotés en sacs payants, la redevance annuelle se compose ainsi :

- **d'une part fixe** comprenant les charges fixes (qui intègre l'utilisation de tous les services offerts pour la collecte des déchets), avec un tarif identique pour tous les redevables et une part forfaitaire correspondant en équivalent-sacs au volume de 12 levées du bac OMR et 12 levées du bac déchets recyclables qui est fonction des volumes des bacs. Le conditionnement et nombre de rouleaux de sacs sont attribués en fonction de la composition du foyer ;
- **d'une part variable** correspondant au montant par sac supplémentaire conditionné en rouleaux de sacs OMR et sacs recyclables comptabilisée au-delà de la dotation prévue dans la part forfaitaire.

### **Article 11 – Autres tarifs appliqués**

Des tarifs spécifiques viennent compléter la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations (ex. détérioration de bacs en dehors d'une usure normale, non-restitution des bacs, graffiti) ou de besoins particuliers. Le montant de ces tarifs résulte des marchés conclus avec le fournisseur des contenants et du temps passé à rétablir la situation.

Les tarifs appliqués sont joints en annexe 2.

### **Article 12 – Modalités de facturation de la redevance**

#### **Article 12.1 – Périodicité de la facturation**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative fait l'objet de deux factures annuelles :

- L'une couvrant la période allant de janvier à juin inclus, facturée en juillet/août de l'année N
- L'autre couvrant la période allant de juillet à décembre inclus, facturée en janvier/février de l'année N+1

La facture du premier semestre de l'année N est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin. Elle prend en compte les éventuels changements connus à la date de facturation. Cet acompte se compose de 50% de la part charges fixes et de 50% de la part forfaitaire.

La facture du second semestre de l'année N est établie pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre. Elle prend en compte les éventuels changements connus à la date de facturation. Ce solde se compose de 50% de la part charges fixes et de 50% de la part forfaitaire, ainsi que les parts variables éventuelles, à partir donc de la 13<sup>ème</sup>

présentation du bac OMR et/ou du bac déchets recyclables à la collecte, ou du nombre de rouleaux de sacs supplémentaires retirés en cours d'année pour les usagers en sacs.

### **Article 12.2 – Règles de proratisation**

Les tarifs sont calculés au prorata de la mise à disposition du service. Pour tout changement dans la dotation du contenant, le calcul du prorata se fait au jour.

Lors de l'arrivée ou le départ du territoire ainsi que pour tout autre changement de situation, les règles de facturation suivantes s'appliquent :

- Arrivée ou nouvelle situation : facturation de la part charges fixe comptabilisée à partir du jour plein suivant la date d'arrivée dans le logement. La part forfaitaire début également le jour suivant la mise à disposition des bacs.
- Départ ou ancienne situation : facturation de la part charge fixe comptabilisée jusqu'à la veille du jour de restitution des bacs ou des rouleaux complets de sacs, ou des anciens bacs en cas de changement de dotation (contenance ou nombre).

Pour les usagers en sacs, tout rouleau de sacs entamé ne sera pas remboursé. Le retour de rouleaux scellés sera accepté au prorata de l'occupation du bien et en fonction de la dotation initiale des rouleaux, arrondie au rouleau supérieur.

Ces changements de situation sont pris en considération à partir de la date de leur déclaration, et sous réserve de transmission des pièces justificatives : contrat de location, attestation de vente, acte de décès, acte de naissance, acte de mariage, acte de divorce, cessation d'activité ou tout autre justificatif faisant foi.

Aucun changement antérieur à la déclaration ne pourra être prise en considération et aucune rétroactivité de facturation ne pourra être acceptée.

### **Article 12.3 – Facturation de fait**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout producteur de déchets, usager particulier ou assimilé, non doté en bacs ou en sacs, ou n'ayant pas fait de demande d'activation de compte, et sise dans le périmètre se verra facturer une somme forfaitaire annuelle au titre de l'accès aux équipements de collecte du service public de gestion des déchets et du fonctionnement du service. Cette somme forfaitaire correspond à la part fixe d'un foyer composé de 2 personnes.

### **Article 12.4 – Exonérations**

Le montant de la redevance correspond à un service rendu.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la R.E.O.M. incitative.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'utilisateur.

#### **a) Professionnels / non-ménages**

Dans le respect de la réglementation, les professionnels/non-ménages qui justifient annuellement du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets ménagers assimilés qu'ils produisent et qui en font la demande, sont exonérés de la redevance incitative.

Cette exonération peut être prise en considération sous réserve de la transmission à la collectivité et à compter de la date de réception par les services, d'une attestation complétée et signée par le prestataire de gestion des déchets (exemple disponible sur le site internet). Cette attestation doit être mise à jour à chaque fin d'année civile pour le ramassage des déchets de l'année N+1.

b) Ménages

Les habitations vides et inhabitées (logements vacants) sont exonérées de la part forfaitaire de la redevance mais demeurent redevables de la part charge fixe.

### **Article 13 – Modalités de paiement de la redevance**

Les avis de paiement de la REOM seront établis par Cœur de Flandre agglo et adressés à tous les redevables par le centre des finances publiques.

La collectivité ne peut autoriser des facilités de paiement. En cas de difficulté, l'utilisateur peut néanmoins présenter cette demande au Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck.

Les paiements peuvent se formaliser selon les modalités suivantes :

- Règlement auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite> ou sur le site internet), dans la limite de 300€ en espèces ou en carte bancaire au-delà, muni de l'avis des sommes à payer ;
- Règlement par carte bancaire sur internet, via le portail <https://dechets.cc-flandreinterieure.fr/> avec le compte usager ;
- Règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, à renvoyer à l'adresse présente sur le Titre Interbancaire de Paiement (TIP) SEPA et accompagné du coupon détachable ;
- Règlement par TIP SEPA daté, signé et accompagné d'un RIB à renvoyer à l'adresse présente sur le TIP SEPA ;
- Règlement par Carte bancaire sur internet via le portail Usagers depuis le compte Usagers.
- Règlement via prélèvement automatique par mensualisation. Afin d'adhérer au service, les usagers doivent en faire la demande auprès de la collectivité. (*Cf. règlement financier relatif au paiement par mensualisation*).

L'échéancier 2026 est susceptible d'être modifié en raison du changement de logiciel de facturation

Le paiement de la facture REOMI doit s'effectuer dans les 30 jours à compter de sa réception.

En cas de non-paiement de la Redevance d'Enlèvement d'Ordures Ménagères par l'utilisateur suite à la réception du commandement du Trésor Public, ce dernier pourra engager une procédure de poursuite et l'utilisateur devra lui régler les frais occasionnés par cette procédure en plus. Le Trésor Public peut réaliser si nécessaire une saisie sur compte bancaire ou sur salaire.

### **Article 14 – Voies et délais de recours**

Toute contestation à l'encontre du présent règlement doit faire l'objet d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute contestation relative à la mise en œuvre du présent règlement relève de la compétence du Tribunal judiciaire territorialement compétent au titre du règlement des litiges opposant un particulier - ou autre non professionnel - et le service.

Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

#### **Article 15 – Modifications et informations**

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire.

Il est consultable, au siège de Cœur de Flandre Agglo et sur son site Internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

# ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE

BACS

| Volume du bac (litres) | Part charge fixe obligatoire et annuelle | Ordures Ménagères résiduelles (OMr)                                      |                                    | Déchets recyclables                                                                      |                                    |
|------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
|                        |                                          | Part forfaitaire fixe, obligatoire et annuelle (12 levées OMr comprises) | Part variable (dès la 13ème levée) | Part forfaitaire fixe, obligatoire et annuelle (12 levées déchets recyclables comprises) | Part variable (dès la 13ème levée) |
| 80                     | 74,00€                                   | 38,76€                                                                   | 3,23€                              |                                                                                          |                                    |
| 140                    |                                          | 67,92€                                                                   | 5,66€                              | 33,96€                                                                                   | 2,83€                              |
| 240                    |                                          | 116,40€                                                                  | 9,70€                              | 58,20€                                                                                   | 4,85€                              |
| 360                    |                                          | 174,48€                                                                  | 14,54€                             | 87,24€                                                                                   | 7,27€                              |
| 770                    |                                          | 373,32€                                                                  | 31,11€                             | 186,60€                                                                                  | 15,55€                             |

SACS

| Composition familiale | Part charge fixe obligatoire et annuelle | Ordures Ménagères résiduelles (OMr)                                                 |                                    | Déchets recyclables                                                                 |                                    |
|-----------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
|                       |                                          | Part forfaitaire fixe, obligatoire et annuelle (rouleaux de sacs 30 litres - rouge) | Part variable (rouleau de 16 sacs) | Part forfaitaire fixe, obligatoire et annuelle (rouleaux de sacs 50 litres - jaune) | Part variable (rouleau de 17 sacs) |
| 1                     | 74,00€                                   | 2 rouleaux de 16 sacs                                                               | 19,36€                             | 2 rouleaux de 17 sacs                                                               | 17,17€                             |
| 2                     |                                          | 2 rouleaux de 28 sacs                                                               |                                    | 2 rouleaux de 17 sacs                                                               |                                    |
| 3                     |                                          | 2 rouleaux de 28 sacs                                                               |                                    | 2 rouleaux de 29 sacs                                                               |                                    |
| 4 à 5                 |                                          | 6 rouleaux de 16 sacs                                                               |                                    | 2 rouleaux de 29 sacs                                                               |                                    |
| 6 et +                |                                          | 9 rouleaux de 16 sacs                                                               |                                    | 3 rouleaux de 29 sacs                                                               |                                    |
|                       |                                          | 38,72€                                                                              |                                    | 34,34€                                                                              |                                    |
|                       |                                          | 67,76€                                                                              |                                    | 34,34€                                                                              |                                    |
|                       |                                          | 67,76€                                                                              |                                    | 58,58€                                                                              |                                    |
|                       |                                          | 116,16€                                                                             |                                    | 58,58€                                                                              |                                    |
|                       |                                          | 174,24€                                                                             |                                    | 87,87€                                                                              |                                    |

## ANNEXE 2 : AUTRES TARIFS

| Bacs ordures ménagères résiduelles et recyclables<br>Prix en €HT par bac pucé complet |                     |             |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------|------------------|
| Conteneur pucé OMR                                                                    | Unité               | Taux de TVA | Prix Unitaire HT |
| 80 L                                                                                  | unité (bac complet) | 20%         | 21,23 €          |
| 140 L                                                                                 | unité (bac complet) | 20%         | 22,28 €          |
| 240 L                                                                                 | unité (bac complet) | 20%         | 28,10 €          |
| 360 L                                                                                 | unité (bac complet) | 20%         | 39,74 €          |
| 770 L                                                                                 | unité (bac complet) | 20%         | 120,94 €         |
| Conteneur pucé RSOM                                                                   | Unité               | Taux de TVA | Prix Unitaire HT |
| 140 L                                                                                 | unité (bac complet) | 20%         | 22,67 €          |
| 240 L                                                                                 | unité (bac complet) | 20%         | 28,81 €          |
| 360 L                                                                                 | unité (bac complet) | 20%         | 41,19 €          |
| 770 L                                                                                 | unité (bac complet) | 20%         | 125,26 €         |
| Pièces détachées                                                                      |                     |             |                  |
| couvercle OMr 80 L                                                                    | unité               | 20%         | 8,26 €           |
| couvercle OMr 80 L                                                                    | unité               | 20%         | 8,26 €           |
| couvercle OMr 140 L                                                                   | unité               | 20%         | 9,23 €           |
| couvercle OMr 240 L                                                                   | unité               | 20%         | 13,22 €          |
| couvercle OMr 360 L                                                                   | unité               | 20%         | 19,30 €          |
| couvercle OMr 770 L                                                                   | unité               | 20%         | 35,62 €          |
| couvercle recyclables 140 L                                                           | unité               | 20%         | 9,23 €           |
| couvercle recyclables 240 L                                                           | unité               | 20%         | 13,22 €          |
| couvercle recyclables 360 L                                                           | unité               | 20%         | 19,30 €          |
| couvercle recyclables 770 L                                                           | unité               | 20%         | 35,62 €          |
| cuve pucée 80 L                                                                       | unité               | 20%         | 18,90 €          |
| cuve pucée 140 L                                                                      | unité               | 20%         | 19,58 €          |
| cuve pucée 240 L                                                                      | unité               | 20%         | 24,31 €          |
| cuve pucée 360 L                                                                      | unité               | 20%         | 34,03 €          |
| cuve pucée 770 L                                                                      | unité               | 20%         | 111,20 €         |
| roues standard (paire)                                                                | unité               | 20%         | 6,12 €           |
| roues avec système de frein (paire)                                                   | unité               | 20%         | 32,83 €          |

Forfait lavage d'un bac jugé non lavé : 20 € TTC (par bac)